

**Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.**

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
<b>G</b>	<b>Abri de jardin et remise</b>	<b>1</b>	<p>Un seul abri ou une seule remise par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans les espaces de cours et jardins ;</li> <li>b) soit non visible de la voirie, soit situé(e) à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public de la voirie.</li> </ul> <p><u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes.</p> <p><u>Superficie</u> maximale : 20,00 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Volumétrie</u> : toiture à un ou plusieurs versants ou toiture plate.</p> <p><u>Hauteurs</u> maximales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 2,50 m à la gouttière ;</li> <li>b) 3,50 m au faîte ;</li> <li>c) Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</li> </ul> <p><u>Matériaux</u> : en bois ou tout autre matériau de tonalité similaire avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte.</p>	x		x
		<b>2</b>	Les abris de jardin ou les remises qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
		<b>3</b>	L'enlèvement ou la démolition des abris de jardins ou remises visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x

## **\* Définitions**

### **NON VISIBLE**

- La condition de non-visibilité depuis la voirie s'apprécie à l'entame des travaux. On peut prendre en compte la végétation/clôture existante à l'entame des travaux mais pas une haie/clôture projetée. L'absence de visibilité ne peut s'apprécier à terme et d'autant moins avec un terme indéterminé et dépendant de circonstances aléatoires, telle que la vitesse de croissance de plantations.

- Il n'est pas tenu compte des saisons et de la perte des feuilles pour apprécier le caractère visible/non visible.

- Si la voirie est en pente avec vue sur tout le jardin : on se met au droit du bâtiment/de la parcelle.

- Ce n'est pas nécessairement non visible dans son entièreté.

**(Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 12).**